

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Ville de Baie-Comeau un montant maximal de 1 694 300 \$ en 2010-2011, de 1 694 300 \$ en 2011-2012, de 1 355 440 \$ en 2012-2013, de 1 016 580 \$ en 2013-2014, de 677 720 \$ en 2014-2015 et de 338 860 \$ en 2015-2016 pour un total de 6 777 200 \$, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54201

Gouvernement du Québec

### **Décret 720-2010, 25 août 2010**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 869-2009 du 8 juillet 2009 concernant un renvoi à la Cour d'appel relatif à la compétence du Parlement du Canada en matière de valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23), le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et, sur ce, la cour les entend et les examine;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 869-2009 du 8 juillet 2009 ordonne que soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat de contester, par renvoi à la Cour d'appel du Québec, la compétence du Parlement du Canada de réglementer les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE ce même décret ordonne que soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions constitutionnelles suivantes :

« Est-ce que les dispositions proposées dans l'Ébauche de loi sur les valeurs mobilières, annexée au Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009, qui ont essentiellement pour objet la protection des investisseurs et la réglementation du secteur des valeurs mobilières, ainsi que les dispositions prévues à cette fin aux articles 295, 296 et 297 de la Loi d'exécution du budget de 2009, L.C. 2009, c. 2, excèdent la compétence législative du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 ?

Est-ce que le Parlement du Canada a compétence en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 pour adopter des dispositions législatives permettant à des émetteurs et des inscrits de se soumettre volontairement à la loi fédérale sur les valeurs mobilières à l'exclusion des lois provinciales, tel que proposé dans le Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009 ?

Est-ce que le Parlement du Canada a compétence en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 pour adopter des dispositions législatives stipulant que les lois provinciales en matière de valeurs mobilières sont inapplicables, tel que proposé dans le Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009 ? »;

ATTENDU QUE, le 26 mai 2010, le gouvernement du Canada a publié une proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières, et, le même jour, a adopté le Décret C.P. 2010-667 soumettant par renvoi à la Cour suprême du Canada la question suivante :

« 1. La Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières, ci-jointe, relève-t-elle de la compétence du Parlement du Canada ? »;

ATTENDU QUE ladite Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières est une version complétée de l'Ébauche de loi sur les valeurs mobilières, annexée au Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, de janvier 2009, qui est l'objet de la première question constitutionnelle soumise à la Cour d'appel du Québec en vertu du décret n<sup>o</sup> 869-2009 du 8 juillet 2009;

ATTENDU QUE ladite Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières ne contient aucune disposition pertinente aux fins des deux autres questions constitutionnelles soumises à la Cour d'appel du Québec en vertu du décret n<sup>o</sup> 869-2009 du 8 juillet 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret n<sup>o</sup> 869-2009 du 8 juillet 2009 soit modifié par le remplacement du dernier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

« QUE soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :

« Est-ce que les dispositions proposées dans la Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières, publiée par le gouvernement du Canada le 26 mai 2010, qui ont essentiellement pour objet la protection des investisseurs et la réglementation du secteur des valeurs mobilières, ainsi que les dispositions prévues à cette fin aux articles 295, 296 et 297 de la Loi d'exécution du budget de 2009, L.C. 2009, c. 2, excèdent la compétence législative du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 ? » ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54202

Gouvernement du Québec

### Décret 721-2010, 25 août 2010

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 473-2007 du 20 juin 2007, madame la juge Denyse Leduc était désignée de nouveau juge coordonnatrice à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, pour les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue, de monsieur le juge Daniel Bédard, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 jusqu'au 30 juin 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54203

Gouvernement du Québec

### Décret 722-2010, 25 août 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra à Thunder Bay, en Ontario, du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre 2010

ATTENDU QU'une rencontre du Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du développement du Nord se tiendra à Thunder Bay en Ontario du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise à cette rencontre;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre du ministre responsable des Affaires autochtones, de :

— monsieur Christian Dubois, sous-ministre associé au Plan Nord et au Territoire au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

— madame Elizabeth Harvey, agente de recherche et de planification socio-économique au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

— madame Karina Kesserwan, attachée politique au cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones

— madame Claude Beaudin, conseillère en relations intergouvernementales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54204